

RÉSOLUTION N° 4/2004

DROIT ET PRATIQUE INTERNATIONAUX DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE

La 71^{ème} Conférence de l'Association de droit international, tenue à Berlin, Allemagne, du 16 au 21 août 2004:

AYANT EXAMINÉ le rapport final sur l'application nationale des conclusions des organes conventionnels des droits de la personne humaine, présenté par le Comité international sur le droit et la pratique internationaux des droits de la personne humaine;

PRENANT NOTE du rapport intérimaire du Comité sur ce sujet présenté à la 70^{ème} Conférence tenue à New Delhi en 2002;

TENANT COMPTE de la réunion du Comité tenue à Turku, Finlande, les 26 et 27 septembre 2003;

NOTANT AVEC SATISFACTION que beaucoup de membres et autres participants, y compris le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, ont contribué à la préparation du rapport intérimaire et du rapport final en apportant des informations, et que les communications présentées lors de la réunion de Turku sont disponibles sur le site Internet de l'*Institute for Human Rights, Åbo Akademi University*;

REMERCIE le président, les rapporteurs et les membres du Comité pour leur travail;

RECONNAÎT que l'utilisation effective des conclusions des organes conventionnels des droits de la personne humaine par les organismes nationaux et internationaux contribuera de façon essentielle à la mise en œuvre de ces droits;

ADOpte les conclusions contenues dans le rapport final sur ce sujet;

APPROUVE les recommandations suivantes contenues dans le rapport final, selon lesquelles:

- (a) le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme et la Division pour la promotion de la femme envisagent la préparation d'une fiche d'information ou d'une publication similaire qui fournirait aux juges, aux praticiens et aux décideurs des informations sur la façon dont les juridictions nationales se sont inspirées de la jurisprudence des organes conventionnels;
- (b) le HCNUDH, la DPF et d'autres organismes incorporent dans leur programme de formation des juges, des praticiens et des décideurs, des documents expliquant comment les juridictions nationales se sont inspirées de la jurisprudence des organes conventionnels;
- (c) les organes conventionnels, avec l'assistance du secrétariat du HCNUDH et de la DPF, demandent spécialement aux États Parties, par le biais de Listes des points, et si nécessaire, par un questionnaire verbal complémentaire et des Observations finales, de fournir un catalogue détaillé des cas, jugés durant la période rapportée, dans lesquels a été citée la jurisprudence des organes conventionnels par les juridictions nationales (lorsque cette information n'a pas été fournie dans les rapports des États);

- (d) le HCNUDH et la DPF préparent régulièrement une mise à jour des cas dans lesquels les juridictions nationales ont cité la jurisprudence des organes conventionnels, s'inspirant de l'information fournie en vertu du paragraphe c) ci-dessus, d'autres sources et de leurs propres recherches; et
- (e) le Secrétaire général de l'Association de droit international diffuse largement le rapport intérimaire et le rapport final et étudie les moyens de porter lesdits rapports à l'attention des juges et du personnel judiciaire, ainsi que des institutions nationales des droits de la personne humaine.

PRIE le Secrétaire général de l'Association de droit international de transmettre une copie du rapport intérimaire, du rapport final et de la présente résolution au Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme et à la Division pour la promotion de la femme.